

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.667/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 29 juin 2005, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules destinés aux Services du Gouvernement de la Communauté française, à certains organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux Cabinets des Ministres Membres du Gouvernement de la Communauté française", a donné le 6 octobre 2005 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser uniquement l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

2. Les alinéas 2, 4 et 5 doivent être omis, ces arrêtés n'étant ni modifiés ni abrogés par le projet.

3. À l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner les dates des modifications apportées à l'arrêté du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules destinés aux Services du Gouvernement de la Communauté française, à certains organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux Cabinets des Ministres Membres du Gouvernement de la Communauté française, à savoir les 18 décembre 2001, 19 décembre 2002, 3 juillet 2003 et 31 mars 2004.

Dispositif

La mention de l'arrêté du 21 juin 1999 précité modifié par le projet doit obéir aux règles de légistique ⁽¹⁾.

L'article 1^{er} sera omis.

À l'article 2 devenant l'article 1^{er}, l'arrêté du 21 juin 1999 précité sera mentionné avec sa date et son intitulé. Dans la suite il sera identifié par la formule "du même arrêté".

⁽¹⁾ Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001, n° 8.6.8., formuel F62 (<http://www.raadvst-consetat.be>).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS